



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Monsieur le Président de la Chambre
Syndicale des débiteurs de tabac de

Monsieur [REDACTED]

Toulouse, le 24 juin 2021

Monsieur le Président,

Les services douaniers sont régulièrement interrogés sur la possibilité de commercialiser des produits contenant du CBD, et notamment depuis l'arrêt "Kanavape" rendu par la cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) ayant débouté l'Etat français le 19 novembre 2020.

La MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives) rappelle que les produits contenant du CBD demeurent soumis au respect des dispositions législatives françaises reprises dans l'article R5132-86 du code de la santé publique (CSP). Celui-ci interdit expressément la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi du cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine, ainsi que des tétrahydrocannabinols (THC), à l'exception du delta-9-THC.

Le même article prévoit des **exceptions** pour "la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés". **L'arrêté du 22 août 1990** précise alors les conditions d'application de ces dispositions.

En vertu de ce texte, l'utilisation industrielle et commerciale, ainsi que l'importation et l'exportation de certaines variétés de cannabis sativa L. sont possibles sous respect des **conditions cumulatives** suivantes :

- la variété de cannabis utilisée (ou dont est issu le produit) doit être une des variétés de cannabis sativa L. listées de manière exhaustive dans l'arrêté ;
- seules les graines et fibres de la plante peuvent être utilisées (donc exclusion des fleurs) ;
- la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés n'est pas supérieure à 0,20 % (il s'agit de la teneur de la variété elle-même et non pas du produit fini).

Si le cannabidiol, à l'inverse du cannabis, n'est pas classé comme stupéfiant au titre de l'arrêté du 22 août 1990, il reste néanmoins un produit obtenu à partir du cannabis et est donc, dans l'état actuel de la réglementation, prohibé dès lors que les conditions restrictives susvisées ne sont pas remplies. À ce titre, la dépêche publiée le 25 mai dernier par l'AFP évoque uniquement une évolution réglementaire à **venir**, avec la légalisation des produits contenant du CBD ayant fait l'objet d'une opération d'extraction.

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Pôle Action Economique
7, Place Alfonse Jourdain
31080 Toulouse

Site Internet : www.douane.gouv.fr

[REDACTED]

Courriel : [REDACTED]@douane.finances.gouv.fr

Référence : 21/CI/00202

Le réseau des buralistes est par conséquent invité à rester particulièrement prudent dans ce secteur, certaines sociétés commerciales évoquant une évolution de la réglementation relative à la commercialisation de produits à base de CBD, alors que ce n'est pas le cas à ce jour.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de diffuser cette information le plus largement possible auprès de vos adhérents, et je vous prie de croire à l'assurance de mes hommages respectueux.

**Pour le directeur régional,
le chef du Pôle Action Economique**



Philippe MASLIES-LATAPIE